

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.056 du 6 septembre 2002

A.100.371/VI-15.845

En cause : **la Société anonyme Société de diffusion
Namuroise (SODINA),**

ayant élu domicile chez
Me Roger MOSZYNSKI, avocat,
rue Berckmans 7
1060 Bruxelles,

contre :

l'Office national de sécurité sociale (ONSS),

ayant élu domicile chez
Me Etienne PIRET, avocat,
rue Jean-Baptiste Colyns 98
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2001 par la Société anonyme Société de diffusion Namuroise qui demande l'annulation de la décision du 13 décembre 2000 par laquelle l'Office national de sécurité sociale lui refuse le bénéfice des réductions de cotisations patronales;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la note de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 28 novembre 2001 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille deux par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.